

-A propos des vapeurs City of Boston et Schmidt, dont on n'a pas eu de nouvelles depuis plus de trente jours qu'ils sont partis, le premier de New-York et le second de Brème, le Times de New-York écrit les lignes suivantes :

"Le Président, qui partit de New-York, le 11 mars 1841, ayant un nombre de ses passagers Tyrone Power, le comédien, un fils du duc de Richmond et autres personnages notables, est dans la liste des bâtiments perdus, ainsi que le City of Glasgow, perdu en 1854, et le Pacific en 1856 ; mais nous ne nous rappelons pas d'autres bâtiments qui soient disparus sans avoir laissé une seule trace derrière eux.

"En conséquence, il semble qu'on peut entretenir l'espoir, comme dans le cas du transport des troupes Birkenhead, et des paquebots St. George, Central America, Sarah Sands, Austria, Anglo-Saxon et London, qu'un plus ou moins grand nombre de passagers des deux bâtiments, qui inspirent aujourd'hui des craintes, aient pu être sauvés. Tel a été le cas, on se rappellera, pour le Lady Elgin, qui a sombré à la suite d'une collision sur le lac Michigan, le 8 septembre 1860. Sur ses 385 passagers, 287 ont péri, parmi lesquels étaient M. Herbert Ingham, M. P., le fondateur de l'Illustrated London News et son fils.

"Le London qui sombra dans la Baie de Biscaye, le 11 janvier 1866, en se rendant d'Angleterre à Melbourne, perdit 220 personnes, parmi lesquelles étaient le Dr. Woodley, principal de l'université de Sidney, et M. G. V. Brooke, le tragédien.

Il s'est présenté deux circonstances, pendant ces dernières années, où il est resté un seul survivant de tous ceux qui étaient à bord d'un bâtiment perdu. Ces deux circonstances se rencontrèrent lors du naufrage du Dalhousie vis-à-vis Beachy Head le 19 octobre 1853, et du Dunbar, le 20 août 1857, vis-à-vis Sidney. Dans ce dernier cas le survivant fut jeté par une vague immense dans une petite ouverture au haut d'un précipice, où il demeura insensible pendant plusieurs heures et où il fut découvert et sauvé par un homme hardi qui l'en fit descendre au moyen de cordes.

"D'un autre côté ont péri tous les passagers et l'équipage du vapeur Hungarian qui a fait naufrage sur la côte de la Nouvelle-Ecosse, le 19 février de la même année. Le Birkenhead qui a fait naufrage vis-à-vis la Baie Simon, dans le sud de l'Afrique, le 26 février 1852, et perdit 454 personnes, 184 se sauvèrent.

"Le St. George, qui a été incendié en mer en allant de Liverpool à New-York, le 25 décembre 1852, perdit 51 de ses passagers et 20 furent sauvés et transportés au Havre par le navire américain Orlando.

"Le Central America, qui a sombré en se rendant de la Havane à New-York, le 12 septembre 1857, avait à son bord 579 personnes, dont 152 seulement se sauvèrent. Sur 538 personnes qu'avait l'Austrian, qui a été incendié au milieu de l'Atlantique, le 13 septembre 1858, 67 seulement survécurent.

"Le Sarah Sands, qui partit de Portsmouth pour Calcutta en août 1857, prit en feu en novembre, et qui eut ensuite à lutter contre une tempête terrible, conduisit en sûreté tous ses passagers au port. L'Anglo-Saxon qui fit naufrage sur un banc d'écueils vis-à-vis le Cap Race, pendant un épais brouillard, le 27 avril 1863, perdit 237 personnes sur 416 qu'il avait à son bord.

VARIÉTÉS.

L'Amour de M. Michelet était le sujet de la conversation. A ce propos, on remettait sur le tapis cette vieille question : Qui vaut le mieux, de l'homme ou de la femme ?

Un homme demanda : —Voyons, combien voyez-vous de maris pleurés par leurs veuves ? A quoi un Prudhomme de la société répliqua avec solennité : —Mais vous-mêmes, monsieur, pourriez-vous me citer beaucoup de veuves pleurées par leurs maris ?

C'était à Étretat. Henri Monnier aperçut sur la plage un couple récemment évadé de la rue Saint-Denis.

—Une telle quantité d'eau, disait le mari, finit par friser le ridicule... —Sans doute, grommela la dame, mais cela n'explique pas ce mouvement continu... les vagues... la marée...

Monnier jugea à propos d'intervenir : —Ce mouvement, madame, est produit par les poissons. Ces bêtes-là remuent beaucoup et produisent les vagues au moyen de leurs queues. En outre, deux fois par jour, ils se retirent au large afin d'aller se faire pêcher, et comme ils ne pourraient rester à l'air sans périr, la mer les suit !..

M. L...., banquier, s'est réfugié à Londres, en emportant un million.

Quelqu'un, rencontrant l'ancien financier lui dit : —Je croyais que vous aviez été condamné à cinq ans de galères ? —Ma foi, répliqua négligemment M. L...., je suis si occupé... que je n'ai pas suivi cette affaire-là.

Un banquier jouait le besigue avec son fils âgé de dix ans. Le petit filait la carte.

—Mais, dit-on au père, vous ne voyez donc pas qu'il vous triche ? —Si, vraiment, je le vois, répondit-il ; mais je ne dis rien parce que cela le forme.

Encore en Angleterre. La scène se passe chez le magistrat chargé des faillites. Un monsieur qui vient déposer son bilan, attend dans le cabinet du juge.

Celui-ci entre et trouve l'industriel assis dans son fauteuil. —Debout, monsieur!!! Comment, vous osez, vous, dans votre position, vous qui... ?

—Monsieur le juge, mon bilan est de 650,000 francs. —Ah ! dit le magistrat en lui avançant un fauteuil, donnez-vous donc la peine de vous asseoir.

Un maire voulait donner la chasse à des vagabonds. —Faites une battue, dit-il au garde champêtre, et demandez les papiers de tous les étrangers que vous rencontrerez. S'il s'en trouve qui, vous paraissent équivoques, arrêtez les porteurs et me les amenez.

Au détour d'un bois, notre fonctionnaire accoste un inconnu dont la chaussure feuilletée et le feutre échancré n'accusent pas précisément un millionnaire.

—Vos papiers ? dit-il. —Des papiers ?... Je n'en ai pas.

—C'est fièrement heureux pour vous ! car, si vous en aviez eu et qu'ils n'eussent pas été en règle, j'aurais été forcé de vous arrêter.

Une curieuse affaire se présentait récemment devant la justice de paix d'un des cantons de l'arrondissement de Lille. Un garde champêtre traversait une prairie parfaitement close de haies, dans laquelle paissait tranquillement une vache.

Une querelle surgit entre la garde et la vache. Quel fut l'agresseur, personne ne peut en témoigner ; mais le garde, furieux des horions qu'il avait reçus, dressa un procès-verbal contre le propriétaire de la prairie et de la vache, et le fit comparaître devant le juge de paix.

—La prairie est-elle close ? dit le juge. —Oui, sans doute.

—Alors, pourquoi vous êtes-vous permis d'y passer ? —Tiens ?... puisque je suis garde champêtre !

—Cette qualité ne vous donne pas le droit de pénétrer dans les enclos. Vous n'avez donc rien à réclamer au propriétaire de l'animal qui vous a malmené, et je dois le renvoyer des fins de la plainte. Quant à ce qui regarde la vache, a-t-elle frappé la première ? —Oui.

—Alors, faites comparaître l'animal, et s'il est coupable et reconnaît ses torts, je le condamne.

Ne blâmez qu'avec bienveillance. La vérité qui n'est pas charitable procède d'une charité qui n'est pas véritable. ST. FRANCOIS DE SALLES.



PROCLAMATION. JOHN YOUNG. (L. S.) CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la Foi, etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'elles pourraient en aucune manière concerner.—Saluez :

Proclamation. ATTENDU que dans et par un certain Acte du Parlement du Canada, passé dans la trente-neuvième année de Notre Règne, chapitre numéro quarante-cinq, et intitulé : "Acte concernant le système monétaire" il est entre autres choses en substance statué que Notre Gouverneur pourra en tout temps après la passation du dit Acte déclarer par Proclamation que toutes les monnaies ou aucune des monnaies d'argent des Etats-Unis d'Amérique, ou de toute autre nation ou Etat étranger, frappées avant la passation du dit Acte, auront, lorsqu'elles seront du poids et du millésime prescrit dans cette Proclamation, cours légal, et constitueront une offre légale dans les Provinces de Québec, d'Ontario et du Nouveau-Brunswick, aux taux en monnaie courante qui leur seront assignés respectivement dans cette Proclamation. Jusqu'à concurrence de telle somme en un seul et même paiement qui pourra y être fixée.

Sachez maintenant et nous déclarons et proclamons par les présentes que le, depuis et après le QUINZIÈME JOUR D'AVRIL prochain, les monnaies d'argent, c'est-à-dire : les demi-piastres, les quarts de piastres, les dimens et les demi-dimens des Etats-Unis d'Amérique, frappés avant la passation de l'Acte du Parlement du Canada, en partie ci-haut cité, c'est-à-dire : après le premier jour de juillet de l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-trois, et antérieurement au vingt-deuxième jour de mai de l'année mil huit cent soixante-huit, et qui sont ci-après mentionnées, auront, lorsqu'elles seront du poids et du millésime prescrits dans notre présente Proclamation Royale, cours légal et constitueront une offre légale dans les Provinces de Québec, d'Ontario et du Nouveau-Brunswick, aux taux en monnaie courante qui leur seront assignés respectivement dans notre présente Proclamation Royale jusqu'à concurrence de dix piastres en un seul et même paiement.

Et par les présentes Nous déclarons et Nous proclamons de plus que les monnaies d'argent des Etats-Unis d'Amérique susdites, seront du poids et du millésime prescrits par les présentes, et auront cours légal et constitueront une offre légale comme susdit aux taux en monnaie courante qui leur seront assignés respectivement par Notre présente Proclamation Royale. C'est à savoir :—les demi-piastres du poids de cent quatre-vingt-douze grains à quarante centins.—le quart de piastre du poids de quatre-vingt-seize grains à vingt centins.—les dimens du poids de trente-huit grains et quatre-dixièmes de grain à huit centins et la demi-dime du poids de dix-neuf grains et deux dixièmes de grain à quatre centins.

Du contenu des présentes Nos décrets et tous autres qu'il appartient, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à celles fait apposer le Grand Sceau du Canada. Témoin Notre Fidèle et Bien Aimé le Très Honorable SIR JOHN YOUNG, Barronet, un des membres de Notre Très Honorable Conseil Privé, Chevalier Grand-Croix de Notre Très-Honorable Ordre du Bain, Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très-Distingué de Saint-Michel et Saint-George, Gouverneur-Général du Canada. A Notre Hôtel du Gouvernement en NOTRE CITE D'OTTAWA, ce QUATRIÈME JOUR DE FEVRIER, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-dix et de Notre Règne la Trente-Troisième. Par Ordre. J. C. AIKINS, Secrétaire d'Etat.

REGLES que le Bureau du Trésor a prescrites, sous la sanction du Gouverneur Général en conseil, relativement au mode d'acquiescement des mandats pour le paiement de l'argent par le Gouvernement du Canada.

- 1. Aucun officier dans le service civil ne pourra, sous aucune circonstance, agir comme procureur pour la réception des argens publics.
2. Aucune procuration ne sera reconnue, reçue ou exécutée par le Receveur Général, si elle n'est pas imprimée, et de la forme sous laquelle on l'obtient du Département du Receveur Général, sous laquelle seule le paiement peut être fait, et cette procuration opérera comme pour toute somme d'argent due seulement par le gouvernement à la date de la procuration.
3. Des procurations générales autorisant la réception d'argent dû, ou qui peut devenir dû après sa date, par lesquelles toute banque reconnue par une charte ou agent d'une banque reconnue par une charte est constituée procureur, seront reçues et exécutées si elles sont imprimées et de la forme spéciale sous laquelle on peut l'obtenir du Département du Receveur Général, et dans le cas où la procuration est donnée à l'agent d'une banque reconnue par une charte, la banque doit se déclarer, par un document propre par écrit, responsable des actes de tel agent, à l'égard des recus de sommes qui y sont mentionnées.
4. Des procurations en duplicate doivent être produites dans chaque cas, excepté quand il peut y avoir procuration générale comme il est mentionné plus haut, à une banque reconnue par une charte ou l'agent d'une banque dans lequel cas un double doit être déposé dans le Département des Finances.
5. Toutes les procurations en duplicate doivent être signées en présence d'un témoin.
6. Dans le cas de mort de la personne au nom de laquelle le paiement est réclamé, la vérification du testament ou autre preuve que celui qui fait la demande a droit de recevoir l'argent, doit être fournie en demandant ces paiements.
Des blancs de formules de procuration peuvent être obtenus du Département du Receveur Général, et à toutes les succursales de la banque de Montréal.
Par ordre du Bureau. JOHN LANGTON, Secrétaire. Trésor. Ottawa, 1er fév. 1870.

AVIS. Un Ordre de Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, en date du 4 Février 1870, publié dans la Gazette du Canada du 12 du même mois, autorise le prélevement de certains péages sur tout vaisseau s'arrêtant à aucun des quais ci-après nommés, et sur tous effets et marchandises qui seront déposés sur ces quais ou qui en seront enlevés savoir : A Rimouski, Rivière du Loup, Rivière Ouelle, Malbaie, Eboulements, l'Islet, et Berthier. F. BRAUN, Secrétaire. Ottawa, 11 mars 1870.

LEGGO & Cie., LEGGOTYPISTES, ELECTROTYPISTES, STERÉOTYPISTES, GRAVEURS, CHROMO ET PHOTHO-LITHOGRAPHES, PHOTOGRAPHES ET IMPRIMEURS. Bureau : No. 10, Place d'Armes, MONTREAL. Ateliers : No. 319, Rue St. Antoine, MONTREAL.

On exécute dans un style vraiment supérieur, les Cartes Géographiques, Livres, Gravures, Cartes d'Affaires, Mémoires, Livres de Commerce de toutes descriptions, à des prix très modiques. C. T. DORION, HORLOGER ET BIJOUTIER, No. 86 RUE ST. LAURENT, MONTREAL.

DÉPARTEMENT DES DOUANES. Ottawa, 11 Mars, 1870. L'ESCOMPTE AUTORISÉ sur les ENVOIS AMERICAINS, jusqu'à nouvel ordre, sera de 12 pour cent. R. S. M. BOUCHETTE, Commissaire des Douanes. L'avis ci-dessus est le seul qui devra paraître dans les journaux autorisés à le publier. 6d.

LIBRAIRIE J. B. ROLLAND ET FILS, 12 & 14 RUE ST. VINCENT, MONTREAL. Cet Etablissement est constamment du mieux assorti en Livres d'Histoire, de Littérature, de Théologie, de Droit, de Médecine, de Sciences diverses, de Classiques Français, Latin, Grec etc., etc. Les maisons d'Education trouveront à cette Librairie toute espèce de Livres et Fournitures d'Écoles à des prix qui défient toute concurrence.

MUSIQUE. M. J. B. LABELLE a l'honneur d'annoncer au public qu'il continuera ses Leçons en Musique Instrumentale (ORGUE, PIANO, HARPE et GUITARE). Instruction sera donnée soit chez lui, soit chez les élèves. Termes modérés. S'adresser. M. LABELLE, Bureau de "L'Opinion Publique," 10, Place d'Armes.

L. P. DUFRESNE, MARCHAND DE Montres en or et en argent Bijouteries, etc. 88, RUE ST JOSEPH, MONTREAL. MONTRES ET BIJOUTERIES RÉPARÉES ET GRAVÉES

ATTENTION!!! L'Opinion Publique est en vente chez les personnes dont les noms suivent :

- Jean Baptiste Ethier, épicier, (coin des rues Montcalm et Mignonne.)
Louis Carle, épicier, (coin des rues Visitation et Robin.)
Jean Baptiste Lepine, épicier, (coin des rues Beaudry et Mignonne.)
Joseph N. Duhamel, épicier, (coin des rues Laquachetière et Visitation.)
Téleshpore Germain, épicier, (coin des rues Durham et Dorchester.)
Olivier Lorange, épicier, (coin des rues Sydenham et Dorchester.)
M. Robert, barbier, (Carré Papineau.)
J. G. Davie, épicier, (coin des rues Ste. Marie et Fullum.)
Victor Hainault, épicier, (coin des rues Craig et DeSalaberry.)
Richard Renaud, marchand de tabac, (No. 10, Carré Chaboillez.)
Pierre Imbleau, épicier, (262, rue des Seigneurs.)
Stephen Smith, libraire, (No. 9, rue La montagne.)
Joseph Lorange, épicier, (coin des rues Montcalm et Dorchester.)



DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES. Ottawa, 8 déc. 1869. AVIS est par les présentes donné que SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL a, ce jour, nommé le Secrétaire d'Etat pour les Provinces, "Surintendant-Général des Affaires des Sauvages," ayant l'administration de toutes les affaires se rapportant aux tribus Indiennes. C'est pourquoi toutes communications se rattachant aux Affaires Indiennes, doivent être à l'avenir adressées à l'Hon. Secrétaire d'Etat pour les Provinces. JOSEPH HOWE, Secrétaire d'Etat pour les Provinces, Surintendant-Général des Affaires Indiennes. 6d.

"The Canadian Illustrated News" Journal Hebdomadaire. De Chronique, Littérature, Science et Art. Agriculture et Mécanique, Modes et Amusements, Publié tous les Samedis à Montréal, Canada. Par GEORGE E. DESBARATS. SOUSCRIPTION D'AVANCE, \$4.00 par an. PAR NUMERO, 10 Centins.

CLUBS. Chaque Club de cinq souscripteurs qui nous enverra \$20, aura droit à six copies pour l'année. Les abonnés de Montréal recevront leur journal à domicile. Le port des numéros envoyés par la Poste sera payé par l'Éditeur. Les remises d'argent par mandat de Poste ou par lettre enregistrée, seront aux risques de l'Éditeur. On recevra des annonces, en petit nombre, au taux de 15 centins la ligne, payable d'avance. AGENCE GENERALE : 10-PLACE D'ARMES-10 BUREAU DE PUBLICATION ET ATELIERS : 319-RUE ST. ANTOINE-319

"L'Opinion Publique" JOURNAL POLITIQUE ET LITTÉRAIRE. Publié tous les Samedis à Montréal, Canada. Par GEORGE E. DESBARATS & Cie. ABONNEMENT, \$2.50 par an, Aux Etats-Unis, 3.00. Par numéro, 5 Centins. Envoi par lettres enregistrées ou par ordres sur le Bureau de Poste au risque des propriétaires du journal. ANNONCES, 10 Centins la ligne 1re fois, 5 Centins " 2me " etc. Tous ceux qui ne renverront pas le journal seront considérés comme abonnés.

FRAIS DE POSTE-ATTENTION ! Les frais de poste sur les Publications hebdomadaires ne sont que de 5 centins par trois mois, payables d'avance au bureau de poste de l'abonné. Le manque d'attention à ce détail, entraînerait une dépense de 25 centins qu'il faudrait payer sur chaque numéro. Les journaux qui voudront bien échanger avec nous, ainsi que toutes lettres se rapportant à la rédaction, devront être adressés à l'Opinion Publique ou aux Rédacteurs, No. 10 Place d'Armes, Montréal. Toute lettre d'affaires devra être adressée à George E. Desbarats, seul chargé de l'administration du journal. Imprimé et publié par G. E. DESBARATS, 10 Place d'Armes et 319 Rue St. Antoine, Montréal, Canada.